

**Questions préjudicielles**

- 1) La finalité de la directive «générale» 2005/29/CE<sup>(1)</sup>, considérée en tant que «filet de sécurité» pour la protection des consommateurs, ainsi que, en particulier, le considérant 10, l'article 3, paragraphe 4, et l'article 5, paragraphe 3, de cette même directive, s'opposent-ils à une réglementation nationale qui rattache l'appréciation du respect des obligations spécifiques prévues, pour la protection de l'utilisateur, par les directives sectorielles 2009/72/CE<sup>(2)</sup> et 2009/73/CE<sup>(3)</sup> au champ d'application de la directive générale 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales, en excluant, par voie de conséquence, l'intervention de l'autorité sectorielle — en l'espèce, l'AEEGSI — pour réprimer une violation de la directive sectorielle dans tous les cas où cette violation serait également susceptible de constituer une pratique commerciale incorrecte ou déloyale?
- 2) Le principe de spécialité consacré à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 doit-il être compris comme un principe régissant les rapports entre législations (législation générale et législations sectorielles) ou les rapports entre règles (règles générales et règles spéciales), ou encore les rapports entre les autorités indépendantes chargées de la régulation et de la surveillance de leurs domaines respectifs?
- 3) La notion de «conflit» visée à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 peut-elle être considérée comme portant seulement sur les cas d'antinomie radicale entre les dispositions de la réglementation sur les pratiques commerciales déloyales et les autres règles du droit de l'Union régissant des aspects spécifiques des pratiques commerciales ou suffit-il que les règles en question prescrivent un régime s'écartant de la législation sur les pratiques commerciales déloyales et provoquent ainsi un conflit de règles dans un cas concret?
- 4) La notion de règles communautaires visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2005/29 porte-t-elle seulement sur les dispositions figurant dans les règlements et dans les directives de l'Union ainsi que sur les règles transposant directement celles-ci, ou inclut-elle également les dispositions législatives et réglementaires mettant en œuvre des principes de droit européen?
- 5) Le principe de spécialité, prévu au considérant 10 et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29, et les articles 37 de la directive 2009/72 et 41 de la directive 2009/73 s'opposent-ils à ce que les dispositions nationales de transposition soient interprétées en ce sens que, à chaque fois que se produit, dans un secteur réglementé qui connaît un régime sectoriel de droit de la consommation avec attribution de pouvoirs réglementaire et répressif à l'autorité sectorielle, un comportement relevant de la notion de «pratique agressive» au sens des articles 8 et 9 de la directive 2005/29 ou «agressive en toutes circonstances» au sens de l'annexe I de la directive 2005/29, la réglementation générale sur les pratiques déloyales doit toujours trouver application et ce même lorsqu'il existe une réglementation sectorielle exhaustive, adoptée pour protéger les (mêmes) consommateurs et fondée sur des dispositions du droit de l'Union, qui régit les mêmes «pratiques agressives» et «pratiques agressives en toutes circonstances» ou, en tout état de cause, les mêmes «pratiques irrégulières ou déloyales»?

<sup>(1)</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22).

<sup>(2)</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

<sup>(3)</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 6 juillet 2017 — Green Network SpA/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato e.a.**

**(Affaire C-407/17)**

(2017/C 338/06)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

## Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Green Network SpA

*Parties défenderesses:* Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, Autorità per l'Energia Elettrica, il Gas e il Sistema Idrico et Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

## Questions préjudicielles

- 1) La finalité de la directive «générale» 2005/29/CE<sup>(1)</sup>, considérée en tant que «filet de sécurité» pour la protection des consommateurs, ainsi que, en particulier, le considérant 10, l'article 3, paragraphe 4, et l'article 5, paragraphe 3, de cette même directive, s'opposent-ils à une réglementation nationale qui rattache l'appréciation du respect des obligations spécifiques prévues, pour la protection de l'utilisateur, par les directives sectorielles 2009/72/CE<sup>(2)</sup> et 2009/73/CE<sup>(3)</sup> au champ d'application de la directive générale 2005/29 sur les pratiques commerciales déloyales, en excluant, par voie de conséquence, l'intervention de l'autorité sectorielle — en l'espèce, l'AEEGSI — pour réprimer une violation de la directive sectorielle dans tous les cas où cette violation serait également susceptible de constituer une pratique commerciale incorrecte ou déloyale?
- 2) Le principe de spécialité consacré à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 doit-il être compris comme un principe régissant les rapports entre législations (législation générale et législations sectorielles) ou les rapports entre règles (règles générales et règles spéciales), ou encore les rapports entre les autorités indépendantes chargées de la régulation et de la surveillance de leurs domaines respectifs?
- 3) La notion de «conflit» visée à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 peut-elle être considérée comme portant seulement sur les cas d'antinomie radicale entre les dispositions de la réglementation sur les pratiques commerciales déloyales et les autres règles du droit de l'Union régissant des aspects spécifiques des pratiques commerciales ou suffit-il que les règles en question prescrivent un régime s'écartant de la législation sur les pratiques commerciales déloyales et provoquent ainsi un conflit de règles dans un cas concret?
- 4) La notion de règles communautaires visée à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2005/29 porte-t-elle seulement sur les dispositions figurant dans les règlements et dans les directives de l'Union ainsi que sur les règles transposant directement celles-ci, ou inclut-elle également les dispositions législatives et réglementaires mettant en œuvre des principes de droit européen?
- 5) Le principe de spécialité, prévu au considérant 10 et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29, et les articles 37 de la directive 2009/72 et 41 de la directive 2009/73 s'opposent-ils à ce que les dispositions nationales de transposition soient interprétées en ce sens que, à chaque fois que se produit, dans un secteur réglementé qui connaît un régime sectoriel de droit de la consommation avec attribution de pouvoirs réglementaire et répressif à l'autorité sectorielle, un comportement relevant de la notion de «pratique agressive» au sens des articles 8 et 9 de la directive 2005/29 ou «agressive en toutes circonstances» au sens de l'annexe I de la directive 2005/29, la réglementation générale sur les pratiques déloyales doit toujours trouver application et ce même lorsqu'il existe une réglementation sectorielle exhaustive, adoptée pour protéger les (mêmes) consommateurs et fondée sur des dispositions du droit de l'Union, qui régit les mêmes «pratiques agressives» et «pratiques agressives en toutes circonstances» ou, en tout état de cause, les mêmes «pratiques irrégulières ou déloyales»?

<sup>(1)</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22).

<sup>(2)</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

<sup>(3)</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).